



Le collectif Contre Les Abus Policiers (C.L.A.P33) s'est constitué à Bordeaux en mai 2009.

Il aide et accompagne dans leurs démarches les victimes de violences policières, il recueille leur témoignage.

Il informe sur l'état policier et la société de contrôle.

Il travaille en réseau avec les familles des victimes et les collectifs anti-répression.

Police partout



justice nulle part

Octobre 2017

COLLECTIF CONTRE LES ABUS POLICIERS - C.L.A.P.33 - BORDEAUX
COLLECTIF.CLAP33@GMAIL.COM - WWW.CLAP33.OVER-BLOG.COM

Rappels juridiques & conseils

Etat d'urgence - Nos droits, ça {p}urge !

14 novembre 2015 : suite aux attentats, le conseil des Ministres décrète l'état d'urgence, une forme d'état d'exception permettant aux autorités administratives de prendre des mesures restreignant les libertés civiles.

Sans avoir besoin de l'aval d'un juge, le Préfet peut ainsi décider d'assigner qui il veut à résidence ; d'ordonner une perquisition de jour comme de nuit ; d'interdire l'accès à un département, la circulation de personnes ou de véhicules.

Il peut aussi interdire des réunions et dissoudre les associations.

Il peut également ordonner la fermeture provisoire de certains lieux de réunion.

20 novembre 2015 : l'état d'urgence est prolongé pour une durée de trois mois.

24 novembre : la France informe le Conseil de l'Europe qu'elle va « déroger » à la Convention européenne des droits de l'homme.

19 février 2016 : deuxième pro-

longation pour trois mois.

20 mai : par 46 voix pour, 20 contre et deux abstentions, les députés prolongent l'état d'urgence jusqu'au 26 juillet .



25 mai : le parlement adopte la « loi renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme... »

L'état d'urgence est désormais inscrit dans l'état « de droit », en toute discrétion.

Du **14 novembre 2015 au 13 mai 2016**, on compte **364** gardes à vue, **404** assignations à résidence dont 27 pour « assurer la

sécurité COP21 », **3 579** perquisitions pour six procédures pour « terrorisme ».

Des quotidiens brisés : les témoignages des personnes assignées ou perquisitionnées racontent les violences policières qui accompagnent ces mesures.

Dommages collatéraux : trois personnes, aucune-ment terroristes, ont déjà été tuées par les forces de l'ordre.

Efficace contre les militant-e-s écologistes prié-e-s de rester chez eux/elles en décembre 2015, redoutable pour les manifestant-e-s contre la loi « travail », l'état d'urgence a surtout permis de **répandre et banaliser l'islamophobie**, de stigmatiser encore plus fortement les personnes issues des quartiers populaires, par une intensification des contrôles au faciès et des perquisitions ciblées uniquement sur des critères « culturo-ethniques ».

Ça purge !

Une loi ultra-répressive bien entourée

La « loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme... » inscrit l'état d'urgence dans le droit pénal. Elle accroît le pouvoir exécutif au détriment du pouvoir judiciaire et de son indépendance.

Parallèlement, de nombreuses lois et mesures renforcent l'arsenal répressif de l'Etat : la loi renseignement, la loi sur les transports en commun, le port d'arme hors service pour les policiers (etc... etc... etc...).

La surveillance (téléphonie, internet...) et le fichage sont

facilités par l'emploi de nouvelles technologies (drones, biométrie, IMSI Catchers...).

L'armement de la police s'est quant à lui développé.

En janvier 2015, l'opération Sentinelle a permis de déployer **13 000 militaires** sur le territoire métropolitain.

Des millions d'euros sont investis pour nous museler !

Cela ne date pas d'hier et depuis 2001, cette dérive sécuritaire s'est accélérée.

Etat policier , société de contrôle... L'état se resserre !

Et nous interroge sur les moyens de mener nos luttes.

Dans ce bulletin :

Garde à vue : vos droits	2
Fichage	2
Fouilles & autres	2
Garde à vue : conseils	3
Outrage et rébellion	3
Manifestation : conseils	4
Face aux violences...	4

Garde A Vue (G.A.V) - Vos droits

**Vous avez
le droit de
garder le
silence !!**

La durée

La garde à vue commence dès l'interpellation, pour une durée maximale de 24h qui peut être prolongée de 24h sur demande du Procureur ou du juge d'instruction.

Si vous êtes accusés d'actes terroristes, la durée de la garde à vue peut aller de 72 à 144h.

La G.A.V est fractionnable : vous pouvez par exemple effectuer 10h, être relâché et faire plus tard une nouvelle G.A.V de 14h.

Vos droits

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée par l'officier de police judiciaire (O.P.J.), dans une langue qu'elle comprend, des éléments suivants :

- son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet,
- l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, ainsi que sa date et son lien présumés,

- du droit d'être examinée par un médecin

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante,

- du droit d'être assistée par un avocat, choisi par elle ou commis d'office, dès le début de la procédure,

- **du droit de pouvoir communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers.**

- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète,

- **du droit de se taire lors de ses auditions**

- du droit de présenter des observations au magistrat qui se prononce sur la prolongation de sa garde à vue, afin qu'il soit mis fin à cette mesure.

Mais aussi

Le gardé à vue est aussi informé de son droit à consulter, dans les meil-

leurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès verbal constatant son placement en garde à vue,

- l'éventuel certificat médical établi par le médecin,

- et les procès verbaux de ses propres auditions.

Pour les mineur-e-s

Pas de G.A.V avant 10 ans.

De 10 à 13 ans : pas de G.A.V mais rétention possible dans un local de police pour 12h, renouvelable une fois.

De 13 à 16 ans : Possibilité de G.A.V pour 24h renouvelable une fois. présentation obligatoire du jeune devant le Procureur ou le juge d'instruction

De 16 à 18 ans : G.A.V comme un adulte. Obligation d'être récupéré par un membre majeur de sa famille pour pouvoir sortir.



Fichage

Lors de la garde à vue, un policier ou un gendarme est chargé de contrôler l'identité et de relever les empreintes digitales.

Ces empreintes sont enregistrées sur un fichier dans lequel elles sont **conservées de 25 à 40 ans selon les cas...** même si aucune condamnation n'est prononcée.

Le gardé à vue est donc fiché.

Le policier doit avoir l'ac-

cord de la personne pour procéder au relevé.

Tout comme pour le prélèvement A.D.N

Dans les deux cas, vous pouvez faire le choix de refuser.

Le fait de **refuser la prise d'empreinte** est une infraction passible d'une contravention plus ou moins sévère, pouvant aller **jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Le **refus du prélèvement d'ADN** est un délit continu puni par l'article 706-54 du code de procédure pénale qui prévoit lui aussi au maximum **un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Face à ces lois, c'est donc un choix personnel qui vous est soumis lors de votre G.A.V.

**En 2009, un
rapport
recense déjà
58 fichiers
policiers...**

Fouilles, palpations, casier judiciaire

Fouille et palpations.

Dans le cadre d'une garde à vue, la fouille est plus prononcée mais réglementée

Les policiers doivent s'assurer que la personne n'a aucun objet dangereux sur elle et lui retirent tout objet qui pourrait la blesser (lacets de chaussures, cordons de vêtement, ceintures, cravates, certains vêtements comme les soutiens-gorges,

briquets, allumettes, sacs, bijoux, chaînes, médailles etc.).

Il est alors établi un procès-verbal que le gardé à vue doit signer après s'être assuré que tous ses objets ont été inventoriés.

Les fouilles corporelles sous les vêtements et internes doivent être faites par un officier de police judiciaire du même sexe, dans une pièce isolée.

Quant aux fouilles en profondeur (anus, vagin), elles doivent se faire en présence d'un médecin.

La personne fouillée a droit au respect et à la dignité.

Casier

La garde à vue ne figure pas sur le casier judiciaire.

Garde A Vue (G.A.V) - Quelques conseils

Les circonstances

Les conditions dans lesquelles vous allez vivre votre garde à vue dépendent pour beaucoup des circonstances qui l'entourent.

Psychologiquement parlant, ce n'est pas du tout la même chose de se retrouver enfermé après une interpellation musclée, après une perquisition ou après avoir eu le temps de s'y préparer en répondant à une convocation.

Ce n'est pas la même chose si vous êtes seuls ou si d'autres personnes ont été embarquées avec vous.

Ce n'est pas la même chose si vous vous sentez coupables ou innocents.

L'espace et le temps

La garde à vue est une privation de liberté, un enfermement. Pendant un temps indéterminé, on se retrouve en cellule.

Les locaux de garde à vue peuvent être atroces et vous ne décidez pas de qui va occuper la même cellule que vous.

La notion de temps est distendue.

Cela crée un stress que vous pouvez atténuer en faisant valoir vos droits.

Un peu d'humanité...

Vous avez droit à deux coups de fil : fa-

mille proche et employeur. **Ce n'est pas vous qui appelez** mais le policier à qui vous aurez donné vos contacts. Il est important de connaître par cœur le numéro de la personne que vous souhaitez joindre au cas où on ne vous laisserait pas regarder dans votre répertoire.

Dans le cadre d'une arrestation sur une action militante, **le coup de fil familial doit être efficace**, la personne contactée devant être en mesure d'activer votre réseau.

Avant de partir en action, laissez une liste d'ami-e-s à cette personne.

Vous avez droit à voir un médecin. C'est important ! Si vous avez subi des violences, il doit constater les coups, si vous suivez des traitements particuliers, c'est à lui qu'il faut le signaler.

Vous avez droit à un avocat. Soit vous en connaissez, soit on vous en commet un d'office.

Vous pouvez vous entretenir 30 minutes avec lui (renouvelable si prolongement de la G.A.V)

Vous pouvez demander à ce qu'il vous assiste pendant vos auditions. Dans ce cas là, votre avocat a deux heures pour arriver, après quoi votre audition peut commencer sans lui.

Vous avez le droit de garder le silence

Pendant votre audition, les policiers ont plusieurs tactiques pour vous soutirer des informations et vous déstabiliser : ils seront complices, compatissants, menaçants, menteurs...

Dans tous les cas, gardez bien en tête que ce ne sont pas vos amis.

Avec ou sans la présence de votre avocat le meilleur conseil est donc de garder le silence et de répondre à chaque question : « je n'ai rien à déclarer ».

Que vous signiez ou pas vos procès-verbaux (P.V) d'audition, cela ne change rien. **Vérifier que tout ce que vous avez dit y est correctement retranscrit.**

Si ce n'est pas le cas, vous pouvez demander sa modification.

Tout ce que vous portez sur vous est confisqué le temps de votre garde à vue.

Si possible, partez en manif sans votre téléphone ou pensez à effacer tout texte compromettant.

Vous ne pouvez pas refuser la comparution immédiate mais vous pouvez demander au juge un délai pour préparer votre dossier.

Outrage et rébellion : argent de poche facile pour les policiers

Un policier qui n'est pas en service ne peut être outragé...

Même si cela est difficile, il faut autant que possible éviter de répondre à la provocation des policiers. Les civils de la B.A.C (Brigade Anti-Criminalité) sont particulièrement réputés pour leur manque de respect et les coups donnés en douce.

Lors d'une arrestation, la moindre résistance, la moindre parole insultante peuvent de se retourner contre vous.

D'après la loi, si un policier affirme le contraire d'un justiciable, ce dernier ne peut être condamné sur la seule foi de la parole de l'agent, **la plupart des tribunaux donneront toujours plus de crédit à ce que dit une personne en uniforme.**

On peut être poursuivi séparément pour outrage ou rébellion, mais souvent les deux délits sont liés.

Pour l'outrage, la peine encourue est de 7500 euros d'amende.

Si cette personne "investie d'une

mission de service public" est en plus "dépositaire de l'autorité publique", ce qui est le cas des policiers, une peine de six mois de prison s'ajoute à l'amende.



La rébellion est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, en réunion, de un an de prison et 15 000 euros d'amende.

La "rébellion armée" passe à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende et "armée en réunion", 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende.

Une arme peut être une "arme par destination", comme un bâton, une bouteille, etc...

Le délit d'outrage sert d'abord à couvrir les violences policières. C'est une manière pour eux de justifier les marques de coups visibles : puisque cette personne était violente, il a bien fallu la maîtriser.

Le délit d'outrage permet de poursuivre ceux que la police considère comme des gêneurs.

Le délit d'outrage permet aux policiers d'arrondir leurs fins de mois, l'Etat étant obligé de verser à ses fonctionnaires les dommages et intérêts qu'ils ont obtenus lors des procès et que les condamnés ne peuvent payer.

En cas d'outrage, les policiers qui se portent partie civile obtiennent souvent des sommes de plusieurs centaines d'euros qu'ils sont sûrs de toucher, même si le condamné a peu ou pas de revenus.

Un site à visiter : www.codedo.blogspot.fr



Manifestation - Quelques conseils

Vous allez manifester...

Évitez de venir seul-e. Formez des binômes et trinômes (personnes se connaissant et ayant les mêmes objectifs). Si possible venez en plus grand groupe et fixez un rendez-vous d'après-manif pour voir si tout le monde va bien et même témoigner.

Évitez d'amener agenda, carnet d'adresses, tracts et papiers personnels.

Il est conseillé d'**avoir sur vous vos papiers d'identité** pour éviter d'être emmené au poste de police au moindre contrôle.

Faites vos poches pour vous assurer de ne rien avoir de compromettant (couteau suisse, boulette de shit oubliée, ...).

Il est important d'avoir de l'eau et il peut être utile d'avoir quelque chose à grignoter. Les nasses policières peuvent être longues.

Prenez de l'argent liquide, ça peut toujours servir. Un foulard peut être utile ainsi que du sérum physiologique. Ayez des chaussures adaptées et évitez de porter des vêtements trop amples.

EmpORTEZ le nom ou le numéro d'un avocat et de votre contact familial.

Amenez de quoi filmer, photographier... Cela peut être utile en cas de violences. Vous avez le droit de filmer des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Pensez à protéger les vidéastes et les photographes souvent pris à partie par les forces de l'ordre.

Ce que vous filmez peut servir de preuve en cas de procès. Ne vous précipitez pas pour diffuser sur les réseaux sociaux ou autres ce qui peut être utile.

Essayez de rester le plus calme possible face aux provocations de la police.

collectif Contre Les Abus Policiers
C.L.A.P33

- Soutien aux victimes
- Informations
- Appel à témoins
- Anti-répression
- Résistance à la société de contrôle
- Réseau avec d'autres collectifs
- Formations
- Vos idées sont les bienvenues...

Collectif.clap33@gmail.com
www.clap33.over-blog.com

Sur notre blog, guides juridiques & autres : rubrique « Documentation »

Face aux violences policières

Faut que ça se sache !

Les violences physiques sont toujours accompagnées de violences psychologiques.

Lorsque ces violences sont exercées par les forces de l'ordre, les sentiments d'insécurité, de peur voire de paranoïa, de colère et de frustration sont décuplés.

Entraînés parfois par une volonté de groupe, souvent par fatalisme ou manque d'information, **les personnes victimes de ces violences sont encore peu nombreuses à porter plainte.**

Pourtant, ces plaintes sont un outil statistique indispensable au recensement des violences policières et à leur dénonciation.

Si vous êtes blessés, vous devez impérativement vous rendre dans les plus brefs délais au C.A.U.V.A (Cellule d'Accueil d'Urgences des Victimes d'Aggression) qui devra établir le premier certificat médical à faire valoir en cas de plainte.

Il est indispensable de prendre contact

avec un avocat et de **constituer un dossier avec un maximum de preuves** : témoignages, vidéos, photos...

Et pour cela, mis à part le certificat médical initial, vous avez le temps : **le délai de prescription est de 3 ans pour les délits, 10 ans pour les crimes.**

Pour le dépôt de la plainte en elle-même, inutile de vous rendre dans un commissariat.

Le dépôt peut se faire par simple lettre sur papier libre adressée au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de la ville où ont eu lieu ces violences.

Il est souvent nécessaire de trouver un espace pour parler des violences subies, de ne pas rester seul (contactez-nous !), de ne pas nier les traumatismes consécutifs, d'accepter un état de faiblesse et de peur, de ne pas culpabiliser.

La réaction de l'entourage est donc aussi primordiale. Il est important que la personne agressée ne sente pas jugée dans les choix qu'elle fait par rapport à cette agression, agression dont les contre-

coups sont souvent tardifs.

Témoigner autrement...

Vous pouvez **saisir le Défenseur des droits**, soit par courrier, soit directement sur le site : www.defenseurdesdroits.fr

Vous pouvez saisir l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) par internet : <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>

Vous pouvez témoigner auprès du C.L.A.P33 pour informer et dénoncer ces violences ou abus policiers.



Face à la répression, la solidarité est notre arbre !